



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° • 56-2023-056**

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 56-2023-07-13-00010 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 n°2023-07-121 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (2 pages)

Page 3

5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2023-06-21-00001 - Arrêté n° 164-06-23 du 21 juin 2023 portant nomination du régisseur principal et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de Questembert (1 page)
- 56-2023-07-04-00005 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 n° 182-07-23 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan (2 pages)
- 56-2023-07-04-00006 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 n° 183-07-23 portant nomination du régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan (2 pages)

Page 5

Page 6

Page 8

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Pôle contre l'exclusion et protection des personnes

- 56-2023-07-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers (2 pages)

Page 10

5617_Autres services / Service Pénitenciaire d'Insertion et de Probation du Morbihan (SPIP 56)

- 56-2023-06-20-00002 - Arrêté du 20 juin 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP du MORBIHAN 23062709050 (1 page)

Page 12



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-07-121
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ
DES TERRAINS DE CAMPING
ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du Tourisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrain de camping et de stationnement de caravanes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-03-093 du 27 avril 2023 portant renouvellement de la composition et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2023-03-106 du 2 juin 2023 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 du Titre 2 (Composition de la sous-commission départementale) de l'arrêté préfectoral N° 2023-03-106 du 2 juin 2023 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est modifié comme suit :

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1- sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- **le directeur académique des services de l'Éducation Nationale**
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

2- sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage, lorsqu'il existe un tel établissement

3- est membre avec voix consultative :

- Monsieur Patrick GOVEN, représentant des exploitants

4- le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence ou leurs suppléants.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 2 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Marie CONCIATORI



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

ARRÊTE n° 164-06-23 portant nomination du régisseur principal et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de Questembert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de Questembert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002, nommant le régisseur principal et le suppléant auprès de la police municipale de Questembert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 portant nomination de M. Patrice GICQUIAU, gardien principal de police municipale, en qualité de régisseur principal et nomination de Mme Danièle OUDARD, gardien de police municipale en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de Questembert et abrogeant l'arrêté du 26 novembre 2002 ;

Vu le courrier du maire de Questembert en date du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté du 13 mai 2005 est abrogé.

Article 2 : M. David EON, brigadier chef principal de police municipale, est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 : Mme Lauriane RAOULT, gardien brigadier de police municipale, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le Maire de Questembert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 juin 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Marie WENCKER



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 182-07/23 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.423-12, L.423-21-1 et R.421-33 à R.421-39 ;

Vu le code pénal et notamment l'article 432-10 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 238 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001, l'ordonnance n° 2003-719 du 1^{er} août 2003, le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 et l'arrêté du 28 octobre 2003 relatifs à la validation du permis de chasser ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (article 63) ;

Vu le décret n° 2020-1759 du 29 décembre 2020 désignant les agences de l'eau chargées de la gestion mutualisée des redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique liée aux activités d'élevage, pour stockage d'eau en période d'étiage et désignant l'agence chargée de la centralisation du produit des redevances cynégétiques et du droit de timbre ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993, modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 portant nomination du régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan pour l'encaissement des redevances de permis de chasser ;

Vu le courrier en date du 28 avril 2023 de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan informant de la cessation de fonctions de M. Jean-Pierre LE MEUT ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 août 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan une régie de recettes de l'État chargée de l'encaissement des redevances prévues par l'article L. 423-21-1 du code de l'environnement ainsi que des cotisations fédérales.

Article 3 : Les recettes pourront être encaissées au moyen des instruments de paiement suivants : numéraire, chèques, mandats-cash, cartes bancaires, virements ainsi que tout autre moyen de paiement prévu par le code monétaire et financier, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget, conformément à l'article 25 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4 : Le régisseur de l'État reversera les fonds encaissés à la direction départementale des finances publiques du Morbihan, 35 boulevard de la Paix à VANNES.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable dès que le montant de ses recettes en numéraire atteint 2 000 € et, quel qu'en soit le montant, le dernier jour de chaque mois.

Les chèques devront être versés au minimum deux fois par semaine. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « régie de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ».

Article 7 : Le régisseur procède à la ventilation et au reversement des redevances cynégétiques et du droit de timbre à l'Agence de l'eau « Adour-Garonne » et les cotisations aux fédérations départementales.

Article 8 : La fédération départementale des chasseurs du Morbihan pourra verser au régisseur titulaire et aux régisseurs suppléants une indemnité de responsabilité annuelle selon le barème en vigueur fixé par l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens " accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ainsi qu'au régisseur titulaire et aux régisseurs suppléants.

Vannes, le 4 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 183-07-23 portant nomination du régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.423-12, L.423-21-1 et R.421-33 à R.421-39 ;

Vu le code pénal et notamment l'article 432-10 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 238 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001, l'ordonnance n° 2003-719 du 1^{er} août 2003, le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 et l'arrêté du 28 octobre 2003 relatifs à la validation du permis de chasser ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (article 63) ;

Vu le décret n° 2020-1759 du 29 décembre 2020 désignant les agences de l'eau chargées de la gestion mutualisée des redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique liée aux activités d'élevage, pour stockage d'eau en période d'étiage et désignant l'agence chargée de la centralisation du produit des redevances cynégétiques et du droit de timbre ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 portant nomination du régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan pour l'encaissement des redevances de permis de chasser ;

Vu le courrier en date du 28 avril 2023 de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan informant de la cessation de fonctions de M. Jean-Pierre LE MEUT ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 août 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Madame Carole QUATREVAUX, comptable de la fédération, est nommée régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2023.

Elle percevra les redevances prévues par l'article L. 423-21-1 du code de l'environnement ainsi que les cotisations fédérales.

Article 3 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Article 4 : La fédération départementale des chasseurs du Morbihan pourra verser au régisseur titulaire et aux régisseurs suppléants une indemnité de responsabilité annuelle selon le barème en vigueur fixé par l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 5 : Messieurs Bruno JAFFRÉ, directeur de la fédération, et Stéphane BASCK, responsable technique de la fédération, sont désignés comme suppléants.

Article 6 : Madame Carole QUATREVAUX et Messieurs Bruno JAFFRÉ et Stéphane BASCK ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté instituant la régie de recettes cité en visa sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ainsi qu'au régisseur titulaire et aux régisseurs suppléants.

Vannes, le 4 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 712-4 et suivants modifiés ainsi que ses articles R.712-2 et suivants modifiés ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire interministérielle du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 modifiant plusieurs arrêtés portant création à titre expérimental de centres de gestion financière placés sous l'autorité de directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques ;

Vu la note du Préfet du Morbihan du 7 septembre 2020 sur le transfert de missions entre services départementaux de l'état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 2 : La commission de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- le préfet du Morbihan, président,
- le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, vice-président,
- le directeur de la succursale départementale de la Banque de France ou son représentant,

- Une personne choisie sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
 - Titulaire : Madame Anne-Gaëlle LE CADET, chargée du recouvrement du contentieux au Crédit Agricole du Morbihan, à VANNES.
 - Suppléant : Monsieur Yannick MAHE, chargé de prévention des risques au Crédit Mutuel de Bretagne à VANNES.

- Une personne choisie sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
 - Titulaire : Madame Marcelle FLEGEAU, au titre de l'union départementale des associations familiales du Morbihan.
 - Suppléant : Monsieur Daniel ADRIAN, président de l'association Familles Rurales.

- Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
 - Titulaire : Mme Anne PAYEN, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocation familiale du Morbihan.
 - Suppléante : Madame Maryse FLOCON, cheffe de pôle "prévention des violences et protection des majeurs" au Conseil départemental du Morbihan.

- Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :
 - Titulaire : Monsieur Guillaume CHAMINADE-BOUGE, juriste à la boutique de droit de Lorient.
 - Suppléant : Monsieur Stéphane BREZILLON, juriste à l'ADAVI 56.

Les personnes renouvelées sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont nommées pour une durée de deux ans, ainsi que les personnes choisies sur proposition des associations familiales ou de consommateurs, les personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale et les personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan peuvent se faire représenter par un délégué désigné ci-après :

- Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan, ou son délégué représentant le préfet.
- Madame Frédérique MOREAC, administratrice des finances publiques adjointe, représentante déléguée du directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 4 : En cas d'absence du préfet du Morbihan, la présidence de la commission est assurée par le directeur départemental des finances publiques du Morbihan. En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et le directeur de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 Juillet 2023
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

**Arrêté du 20 juin 2023
portant nomination des membres au comité social d'administration spécial
du SPIP du MORBIHAN**

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Ouest sise à RENNES et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du SPIP du MORBIHAN les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
CGT Insertion et probation	- Julien DUMAS - Maud KERVELLA - Myriam LECARPENTIER	- Magali BERNARD - Ludivine GALL - Sylvie LE ROUZIC

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement du SPIP du MORBIHAN est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de VANNES

Lorient, le 20/06/23
Le chef d'établissement
Emmanuelle CALMON

